

Bruxelles, le 7 février 2025
(OR. en)

16628/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0152 (CNS)

FISC 262
ECOFIN 1477

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

DIRECTIVE (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la directive 2006/112/CE

en ce qui concerne le certificat électronique d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ Avis du 14 novembre 2024 (non encore paru au Journal officiel).

² Avis du 18 septembre 2024 (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 51 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil³ prévoit que le certificat d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et/ou des droits d'accise prévu à l'annexe II dudit règlement d'exécution sert à confirmer qu'une livraison de biens ou une prestation de services effectuée dans un État membre en faveur d'un destinataire établi dans un autre État membre (ci-après dénommé "organisme ou particulier exonérable") peut bénéficier d'une exonération en vertu de l'article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil⁴. Le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 prévoit la signature manuscrite d'un certificat d'exonération en version papier. Il est nécessaire de numériser le processus de création et de transmission du certificat d'exonération et de remplacer le document papier par un document électronique afin d'alléger au minimum la bureaucratie et la charge administrative, ainsi que de réduire les coûts à long terme. Le contenu des données du certificat électronique devrait être fondé sur la version papier du certificat d'exonération prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011.
- (2) Compte tenu du grand nombre de projets informatiques nécessitant des ressources importantes auxquels les États membres participent, en parallèle des projets visant à passer à un certificat électronique d'exonération, les États membres devraient bénéficier d'une certaine souplesse et d'un délai suffisant pour mener à bien la transition vers la nouvelle procédure électronique. À cette fin, ils devraient être autorisés à continuer d'utiliser le formulaire papier figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 pour les opérations effectuées pendant une période transitoire. Dans les scénarios transfrontières, l'utilisation du certificat électronique au cours de la période transitoire nécessiterait que les deux États membres concernés par l'opération soient prêts à traiter ledit certificat.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/282/oj).

⁴ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>).

- (3) Les États membres peuvent avoir réalisé des investissements importants pour mettre en place ou développer des systèmes électroniques ou des certificats distincts sur support papier pour appliquer l'exonération aux organismes ou aux particuliers exonérables dans le cadre d'opérations intérieures. Afin de garantir la nécessaire adaptation des solutions nationales à l'utilisation du certificat électronique commun et du système mis au point pour son traitement, les États membres devraient être autorisés à continuer d'utiliser leurs solutions nationales jusqu'à la fin de la période transitoire.
- (4) L'utilisation d'un certificat électronique commun est essentielle dans le cas d'opérations où l'exonération est accordée à l'avance. Dans certains cas spécifiques concernant des opérations pour lesquelles la TVA devrait être perçue dans l'État membre où est établi l'organisme ou le particulier exonérable, les exonérations peuvent également être accordées au moyen d'un remboursement. Cette procédure peut nécessiter ou non la délivrance d'un certificat. Compte tenu des spécificités liées à l'utilisation ou la non-utilisation de certificats dans le cadre des procédures de remboursement, le champ d'application de l'obligation d'utiliser le certificat électronique ne devrait pas être automatiquement étendu aux procédures de remboursement. Les États membres devraient néanmoins être autorisés à utiliser le certificat électronique commun dans le cas des procédures de remboursement.

- (5) Il est possible qu'après avoir émis un certificat d'exonération, un organisme ou un particulier exonérable s'aperçoive que les conditions d'exonération en question ne sont pas ou plus remplies. Habituellement, seul cet organisme ou ce particulier dispose des informations nécessaires à cet effet, étant donné que l'appréciation du respect de ces conditions doit être effectuée sur la base des activités de l'organisme ou du particulier qui est le destinataire des livraisons ou prestations et qui utilisera les biens ou services concernés. Afin de garantir la sécurité juridique des assujettis et de ne pas leur imposer des charges injustifiées, il est nécessaire de préciser que, dans de tels cas, la TVA due devrait être payée par l'organisme ou le particulier exonérable qui a émis le certificat d'exonération. Afin de ne pas imposer de charges inutiles dans ces cas exceptionnels, les États membres devraient autoriser le paiement de la TVA sans qu'une immatriculation à la TVA en bonne et due forme ne soit nécessaire.
- (6) Sans préjudice de l'option actuellement disponible permettant aux États membres de dispenser de l'obligation de faire signer la version papier du certificat par l'État membre d'accueil, les États membres devraient aussi pouvoir dispenser de cette obligation pour le certificat électronique, dans les conditions qu'ils fixent et qu'ils peuvent supprimer en cas d'abus.

- (7) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 151, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵. Ces compétences d'exécution devraient permettre à la Commission de mettre en place un système informatique qui gardera la trace des certificats émis, notamment l'émission de certificats par des organismes ou des particuliers exonérables et l'obtention de ces certificats par les fournisseurs ou prestataires auxquels ils sont destinés. Le personnel dûment accrédité de la Commission devrait pouvoir accéder aux informations échangées et stockées dans le système informatique uniquement aux fins du développement et de la maintenance de ce système. Il devrait être de la responsabilité des États membres de communiquer à ce système si les conditions de délivrance d'un certificat sont remplies. Pour s'acquitter de leurs responsabilités, les États membres devraient disposer des moyens d'interagir avec la Commission, de manière à réduire au minimum les efforts qu'ils doivent déployer aux fins du développement et de la maintenance du système informatique.
- (8) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

Article premier

Dans la directive 2006/112/CE, les articles suivants sont insérés:

"Article 151 *bis*

1. Les États membres utilisent un certificat électronique pour confirmer qu'une opération peut bénéficier d'une exonération prévue à l'article 151, paragraphe 1, premier alinéa. Le destinataire d'une livraison de biens ou de services à qui la livraison de biens ou de la prestation de services exonérée est destinée (ci-après dénommé "organisme ou particulier exonérable") émet le certificat et, avec l'État membre d'accueil, le signe par voie électronique.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux opérations pour lesquelles l'exonération est accordée au moyen d'un remboursement visé à l'article 151, paragraphe 2, et lorsque la TVA est due dans l'État membre d'accueil. Les États membres peuvent néanmoins choisir de prévoir l'utilisation d'un certificat électronique pour ces opérations, conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. L'ensemble de données du certificat électronique comprend au moins:
 - a) les données d'identification de l'organisme ou du particulier exonérable, y compris un numéro d'identification délivré par l'État membre d'accueil, le cas échéant;
 - b) les données d'identification de l'autorité compétente certifiant l'exonération;

- c) la déclaration de l'organisme ou du particulier exonérable concernant l'utilisation prévue des biens et services acquis et le respect des conditions de l'exonération fixées par l'État membre concerné;
 - d) la description, la quantité et la valeur, hors TVA et droits d'accise, des biens et services pour lesquels l'exonération est demandée, y compris le numéro d'identification du véhicule ou l'adresse et la finalité de l'utilisation des biens immeubles, si nécessaire;
 - e) la certification par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil; et
 - f) des informations concernant le fournisseur ou le prestataire, notamment le nom et l'adresse, l'État membre d'établissement et le numéro de TVA/d'accise ou le numéro d'enregistrement fiscal.
4. En utilisant le certificat électronique, l'État membre d'accueil peut décider s'il utilise un certificat d'exonération commun TVA et accises ou deux certificats distincts.
5. Si les biens ou services sont destinés à un usage officiel, les États membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, dispenser l'organisme exonérable de l'obligation de faire signer le certificat par l'État membre d'accueil. Cette dispense peut être retirée en cas d'abus. Les États membres font savoir à la Commission quel est le point de contact désigné pour identifier les services chargés de signer le certificat par voie électronique et dans quelle mesure ils ont accordé une exemption de cette obligation. La Commission en informe les autres États membres.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres peuvent choisir d'utiliser, pour toute opération effectuée jusqu'au 30 juin 2032:
- a) le certificat papier figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil*; ou
 - b) lorsque la TVA est due dans l'État membre d'accueil, tout système électronique qu'un État membre a mis en place ou toute autre version papier du certificat qu'un État membre fournit.
7. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les spécifications et modalités techniques concernant le format électronique du certificat et son traitement, en tenant compte des nécessités des États membres, notamment en ce qui concerne la détermination du système informatique applicable à cette fin. Le traitement suppose en particulier:
- a) l'accès pour les organismes ou particuliers éligibles, les États membres et les fournisseurs et prestataires au système informatique;
 - b) l'émission et la signature du certificat d'exonération par voie électronique;
 - c) l'enregistrement et le stockage des certificats électroniques émis par les organismes et les particuliers exonérables;
 - d) la mise à disposition des certificats électroniques aux organismes et particuliers exonérables, aux fournisseurs et prestataires procédant à une livraison ou une prestation exonérée, ainsi qu'aux autorités compétentes des États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil** et, à cette fin, le comité compétent est le comité institué par l'article 58 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil***.

8. La Commission développe, héberge et gère techniquement le système informatique central concerné aux fins du stockage et du traitement des certificats électroniques et en assure la maintenance.

Article 151 ter

Sans préjudice de l'article 151, paragraphe 3, si les biens et/ou les services ne remplissent pas les conditions d'exonération ou si les biens et/ou services n'ont pas été utilisés de la manière prévue, l'organisme ou le particulier exonérable qui a émis et signé le certificat s'engage à payer la TVA à l'État membre dans lequel celle-ci est due.

-
- * Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/282/oj).
- ** Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).
- *** Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 268 du 12.10.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/904/oj>)."

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2031. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
